ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)
20 juin 1985 *

Dans l'affaire 141/84,

Henri de Compte, fonctionnaire au Parlement européen, demeurant à Luxembourg, 10, avenue Guillaume, représenté par Me Gaston Vogel, avocat-avoué au barreau de Luxembourg,

partie requérante,

contre

Parlement européen, représenté par M. H. J. Opitz, secrétaire général, en qualité d'agent, assisté de M. M. Peter, chef de division des affaires juridiques et administratives, et de Me R. Andersen, avocat au barreau de Bruxelles, avenue Montjoie 214, à 1180 Bruxelles, élisant domicile au secrétariat général du Parlement européen, plateau du Kirchberg à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet, d'une part, l'annulation de la décision du 24 mai 1984, par laquelle le président du Parlement a infligé à M. de Compte la sanction de la rétrogradation du grade A3 au grade A7, échelon 6, et, d'autre part, que la Cour donne acte au requérant qu'il se réserve le droit de présenter une demande de dommages-intérêts, en raison du préjudice que cette décision lui a causé,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. C. N. Kakouris, président de chambre, U. Everling et Y. Galmot, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat,
greffier: Mme Louterman, administrateur,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 15 mai 1985,

* Langue de procédure: le français.

rend le présent

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 4 juin 1984, M. Henri de Compte, fonctionnaire au Parlement européen, a introduit un recours contre le Parlement européen, tendant à l'annulation de la sanction disciplinaire de rétrogradation qui lui a été infligée, à la réintégration dans la plénitude de ses droits avec effet rétroactif, et à ce que la Cour lui donne acte qu'il se réserve le droit de présenter une requête aux fins d'indemnité.

2 Le 14 janvier 1983, le président du Parlement européen a informé M. de Compte, alors fonctionnaire de grade A3 exerçant les fonctions de comptable du Parlement européen, de l'existence de certains faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre. Le 28 janvier 1983, il a été procédé à l'audition préalable de l'intéressé, conformément à l'article 87 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, par le directeur général de l'administration, du personnel et des finances du Parlement européen.

3 Le 13 avril 1983, le président du Parlement a saisi, en application de l'article 87, paragraphe 2, du statut, le président du conseil de discipline d'un rapport sur les griefs formulés à l'encontre du requérant. Le conseil de discipline s'est réuni à plusieurs reprises au cours d'une période s'étendant du 2 juin 1983 au 10 février 1984. A cette dernière date, il a proposé, par trois voix contre deux, d'infliger à M. de Compte la sanction du blâme, les deux membres du conseil de discipline hostiles à une telle sanction se prononçant pour la relaxe pure et simple du fonctionnaire incriminé.

4 Le 16 mars 1984, le président du Parlement européen, autorité investie du pouvoir de nomination, décidait d'infliger au requérant la sanction de la révocation sans réduction ou suppression des droits à pension, par une décision retenant à la charge du requérant six griefs tenant à diverses irrégularités que ce dernier aurait commises dans le cadre de sa gestion de comptable.

5 Le 21 mars 1984, le requérant a saisi le président du Parlement d'une réclamation, au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut, dirigée contre la décision de révocation du 16 mars 1984. Cette réclamation a été complétée par une réclamation additionnelle, en date du 11 avril 1984, fondée essentiellement sur la circonstance que, le 10 avril 1984, le Parlement européen a accordé à M. de Compte le quitus pour l'exercice 1981, c'est-à-dire l'exercice au cours duquel auraient été commis les faits reprochés au requérant.

6 Le 24 mai 1984, le président du Parlement européen, en réponse à la réclamation et à la réclamation additionnelle dont il avait été saisi, a décidé de transformer la sanction de la révocation en celle de rétrogradation au grade A7, échelon 6. Cette décision est motivée par référence à la motivation invoquée à l'appui de la sanction initiale de la révocation.

7 Le 4 juin 1984, M. de Compte a introduit tout à la fois:

— une réclamation auprès du président du Parlement européen dirigée contre cette nouvelle décision du 24 mai 1984;

— le présent recours tendant essentiellement à l'annulation de la décision précitée du 24 mai 1984, portant rétrogradation de grade;

— un recours en référé, tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de cette décision jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour sur ce recours au fond.

8 Par ordonnance en date du 3 juillet 1984, le président de la troisième chambre, délégué par le président de la Cour, a ordonné le sursis à l'exécution de la décision du 24 mai 1984, jusqu'à l'intervention du présent arrêt.

9 Par décision du 4 juillet 1984, le président du Parlement européen a rejeté la réclamation présentée le 4 juin par le requérant.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 24 mai 1984 infligeant la sanction de la rétrogradation

10 A l'encontre de cette décision, le requérant a invoqué, en premier lieu, six moyens de légalité externe, relatifs à la régularité de la procédure disciplinaire:

— la procédure disciplinaire engagée à son encontre aurait été irrecevable en raison de la méconnaissance de la règle « non bis in idem », énoncée à l'article 86 du statut, qui interdit d'engager deux procédures disciplinaires à raison d'un même ensemble de faits;

— l'audition préalable, prévue par l'article 87 du statut, aurait été effectuée par un fonctionnaire incompétent;

— les documents remis par le requérant à ce fonctionnaire, lors de l'audition préalable, n'auraient jamais été transmis au conseil de discipline, en méconnaissance du principe du caractère contradictoire de la procédure;

— les trois témoins entendus par le conseil de discipline l'auraient été en dehors de la présence du requérant et sans qu'il en ait été averti, en violation encore du principe du caractère contradictoire de la procédure;

— ce même principe aurait à nouveau été méconnu par le refus du conseil de discipline d'entendre les témoins proposés par le requérant ou son conseil;

— enfin, c'est à tort que le conseil de discipline aurait refusé de surseoir à ses travaux dans l'attente des résultats de l'enquête administrative qui était alors menée simultanément par la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen.

11 En second lieu le requérant a invoqué, à l'appui de ses conclusions, quatre moyens de légalité interne relatifs au bien-fondé de la décision attaquée:

— la décision du 24 mai 1984 serait entachée d'insuffisance de motifs;

— le quitus accordé par le Parlement européen au requérant priverait la sanction disciplinaire de toute base légale;

— les six griefs retenus à l'encontre du requérant reposeraient sur des faits inexacts ou faussement interprétés;

— enfin, il existerait une disproportion manifeste entre l'importance de la sanction infligée et la gravité des manquements reprochés, à les supposer même établis.

12 La Cour a fait savoir aux parties qu'en raison de la complexité de l'affaire, elle estimait préférable de se prononcer d'abord sur la régularité de la procédure suivie devant le conseil de discipline. S'agissant des moyens y relatifs, il convient d'examiner, en premier lieu, le moyen tiré de la méconnaissance du principe du caractère contradictoire de la procédure du fait que les trois témoins entendus par le conseil de discipline l'ont été en dehors de la présence du requérant ou de son conseil.

13 Le requérant soutient, à cet égard, que le principe du caractère contradictoire de la procédure et du respect des droits de la défense a été méconnu du fait que les trois témoins entendus par le conseil de discipline l'ont été en dehors de sa présence et sans qu'il ait été informé verbalement ou par écrit de la date à laquelle il serait procédé à ces auditions. Or, l'audition de ces trois témoins aurait porté précisément sur l'essentiel des faits reprochés au requérant, et ce dernier, s'il avait été présent, aurait pu redresser un nombre considérable de déclarations fausses ou incomplètes.

14 Le Parlement européen ne contredit pas cette affirmation, mais fait observer que les trois auditions ont été enregistrées par le conseil de discipline et ont fait l'objet d'un compte rendu dont les termes ont été approuvés par les témoins. Ces documents, après avoir été traduits le cas échéant, ont été transmis au requérant ou à son défenseur. De ce fait, le requérant aurait été en mesure, avant que le conseil de discipline n'ait terminé ses travaux, de prendre connaissance de toutes les auditions

enregistrées et d'exprimer sa position sur les propos éventuellement tenus à son encontre, conformément au caractère contradictoire de la procédure disciplinaire.

15 Il convient de rappeler que, comme la Cour l'a jugé dans son arrêt du 11 juillet 1968 (Van Eick/Commission, 35/67, Rec. p. 482), si le conseil de discipline, dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'annexe IX au statut, est un organe consultatif de l'autorité investie du pouvoir de nomination, il est cependant tenu, dans l'exercice de ses attributions, au respect des principes fondamentaux du droit de la procédure.

16 Au nombre de ces principes fondamentaux figure celui du caractère contradictoire de la procédure, qui constitue la garantie du respect des droits de la défense, et qui est d'ailleurs rappelé expressément par l'article 6 de l'annexe IX au statut, aux termes duquel:

« S'il ne se juge pas suffisament éclairé par les faits reprochés à l'intéressé, ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête contradictoire... »

17 Or, il résulte d'une règle commune à la plupart des ordres juridiques des États membres que le respect du caractère contradictoire de la procédure, dans le cadre d'une enquête telle que celle visée à l'article 6 de l'annexe IX précité, exige que le fonctionnaire incriminé ou son défenseur soit mis en mesure d'assister aux auditions de témoins auxquelles il est procédé, et de poser à ces derniers les questions qui lui paraissent utiles à sa défense.

18 En décider autrement et priver le fonctionnaire incriminé de la possibilité de poser lui-même, ou par l'intermédiaire de son conseil, des questions aux témoins le placerait, en effet, dans une position d'inégalité vis-à-vis des représentants de l'administration faisant partie du conseil de discipline, auxquels cette possibilité est offerte. En outre, le dialogue qui doit pouvoir s'instaurer devant un conseil de discipline entre un témoin et le fonctionnaire incriminé n'a pas la même portée qu'une simple réponse écrite de ce fonctionnaire à un procès-verbal d'audition. En effet, le contre-interrogatoire immédiat du témoin est parfois de nature à mettre en lumière des faits nouveaux et peut aussi amener le témoin à préciser ou à rectifier lui-même une déposition insuffisante ou erronée. Il est donc susceptible de produire, dans l'esprit des membres du conseil de discipline, une impression très

différente de celle que laisserait la simple lecture d'un document écrit émanant du fonctionnaire incriminé.

19 Il en résulte que l'expression « enquête contradictoire » utilisée par l'article 6 de l'annexe IX précitée doit être interprétée en ce sens que, lorsque le conseil de discipline décide de procéder à l'audition de témoins, le fonctionnaire incriminé ou son défenseur doit être mis en mesure d'assister à ces auditions et de poser des questions aux témoins.

20 Par suite, la circonstance que le requérant aurait eu la possibilité, avant que le conseil n'ait terminé ses travaux, de prendre connaissance de la transcription écrite des auditions de témoins auxquelles il a été procédé en l'espèce, et de prendre position sur les propos éventuellement tenus à son encontre n'a pas été de nature, à elle seule, à assurer le respect du caractère contradictoire de la procédure.

21 Dans ces conditions, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens invoqués à l'appui des conclusions susvisées du requérant, il convient d'admettre que la procédure suivie par le conseil de discipline est entachée d'un vice substantiel et, par voie de conséquence, d'annuler la décision du Parlement européen du 24 mai 1984, infligeant au requérant la sanction de rétrogradation, qui a été prise au vu de l'avis ainsi rendu.

Sur les conclusions tendant à la réintégration rétroactive du requérant dans la plénitude de ses droits

22 En vertu de l'article 176 du traité, l'institution dont émane l'acte annulé est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice. La Cour ne saurait, sans sortir de sa compétence, adresser des injonctions aux institutions communautaires en vue de l'exécution de ses arrêts. Par suite, de telles conclusions sont irrecevables.

Sur les conclusions tendant à ce que la Cour donne acte au requérant qu'il se réserve le droit d'introduire un recours en responsabilité contre le Parlement européen

23 Aucune disposition du traité ou du règlement de procédure ne permet à la Cour de donner acte à une partie d'une intention manifestée par elle d'engager éventuellement un recours contre une institution communautaire. Dans ces conditions, lesdites conclusions doivent être rejetées comme irrecevables.

Sur les dépens

24 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La partie défenderesse ayant succombé en l'essentiel de ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens, y compris ceux de l'instance en référé.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) La décision du 24 mai 1984, par laquelle le président du Parlement européen a infligé à M. de Compte la sanction de la rétrogradation du grade A3 au grade A7, échelon 6, est annulée.

2) Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

3) La partie défenderesse est condamnée aux dépens, y compris ceux de l'instance en référé.

Kakouris Everling Galmot

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 20 juin 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président de la troisième chambre

C. Kakouris